



1. ACCORD

Les présentes Conditions Générales d'Achat s'appliquent à l'ensemble des achats réalisés par BP France, société par actions simplifiée, au capital social de 105 440 636,80 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro B 542 034 328 et dont le siège social est situé 10, avenue de l'entreprise 95800 Cergy (ci-après « BP ») auprès d'un Fournisseur. Sauf accord particulier dûment convenu entre les Parties y dérogeant, les présentes Conditions Générales d'Achat et la commande correspondante régissent les achats réalisés par BP auprès d'un Fournisseur à l'exclusion de tout autre et forment ensemble l'Accord. Il en résulte que l'acceptation de toute commande de BP par le Fournisseur exclut l'application des conditions générales de vente du Fournisseur, ce que le Fournisseur accepte expressément.

2. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Dans les présentes Conditions Générales d'Achat, les termes suivants en majuscule auront la signification suivante :

- « BP » désigne la société BP France.
 - « Contrôle » a le sens qui lui est donné par l'article L233-3 du Code de Commerce (et "Contrôlé" et "sous le Contrôle de" seront interprétés en conséquence).
 - "Filiale " désigne toute personne morale qui, directement ou indirectement est Contrôlée par, ou se trouve sous le Contrôle conjoint d'une des Parties.
 - "Partie(s)": désigne individuellement ou collectivement BP et/ou le Fournisseur.
 - « Produits et /ou Prestation de Service" désigne les produits, prestations de service et autres articles devant être fournis par le Fournisseur à BP conformément à la commande.
 - "Fournisseur» signifie toute entité mentionnée dans la commande et qui fournit à BP un Produit et/ou une Prestation de Service.
- En cas de conflit entre les présentes Conditions Générales d'Achat et les dispositions de la commande, cette dernière prévaut.

3. RESPECT DE LA LEGISLATION

Le Fournisseur s'engage à fournir les Produits et/ou à réaliser les Prestations de Service en conformité avec toutes les législations et/ou réglementations en vigueur et notamment avec celles relatives :

- à la qualité, sécurité, composition, présentation et l'étiquetage des Produits;
- au droit du travail et l'emploi;
- aux conventions internationales sur les droits de l'enfant et notamment celles relatives au travail des enfants;
- et à la protection de l'environnement.

Le Fournisseur s'engage à se conformer et veille à ce que ses sous-traitants se conforment à toutes les lois et réglementations applicables au contrat ou au bon de commande concerné, en ce inclus les lois et règlements qui entreront en vigueur pendant la durée d'exécution du contrat ou du bon de commande concerné.

4. ACTIVITE COMMERCIALE ET DROITS DE L'HOMME

Le Fournisseur confirme qu'il a pris connaissance de la politique « éthique et droits de l'Homme » de BP qui est disponible sur le site www.bp.com et s'engage à s'y conformer.

Dans le cadre du présent Contrat, le Fournisseur s'engage à respecter la dignité des personnes et les droits de l'Homme internationalement reconnus, en ce compris, et sans que cette liste soit limitative, les principes suivants :

- a) ne pas recourir au travail forcé, à la traite des êtres humains ou au travail des enfants, ni adopter, inciter, ou tolérer des traitements inhumains ou dégradants des travailleurs ;
- b) garantir l'égalité des chances, en traitant chacun avec équité, respect et dignité et en respectant la liberté d'association des travailleurs, conformément à la législation nationale en vigueur ;
- c) protéger le salarié lanceur d'alerte de toute représaille à son encontre;
- d) atténuer ou éviter autant que possible les effets négatifs des activités du Fournisseur sur les communautés.

Le non-respect de cette disposition constitue un manquement grave susceptible d'entraîner la résiliation du Contrat, en application des dispositions de l'article 14.

5. CONFORMITE AVEC LES REGLES DU COMMERCE INTERNATIONAL

Dans le cadre de l'exécution de l'Accord, le Fournisseur s'engage à ce que lui et ses éventuels sous-traitants agissent en conformité avec les normes impératives locales, européennes et internationales en vigueur dont l'objet est de mettre en place des restrictions, des sanctions commerciales et/ou des embargos (ci-après les « Règles du Commerce International »), en ce inclus notamment le règlement européen (CE) 428/2009 instituant un régime

communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage et la réglementation américaine sur le trafic d'armes au niveau international.

Tout manquement du Fournisseur et/ou de ses éventuels sous-traitants aux règles du Commerce International constitue un manquement grave aux termes de l'Accord. Le Fournisseur s'engage à indemniser et garantir BP de toutes réclamations résultant d'un manquement aux Règles du Commerce International.

Sauf disposition particulière de l'Accord, le Fournisseur fera son affaire personnelle de la demande et de l'obtention des autorisations gouvernementales appropriées pour l'exportation et l'importation de tout équipement, logiciel, bien ou service de technologie à destination ou au profit de BP. Le Fournisseur certifie que ni lui, ni ses affiliés, administrateurs, dirigeants, employés ou agents ne font l'objet de restrictions ou de sanctions financières édictées par les Règles du Commerce International.

6. HYGIENE – SANTE - SECURITE - ENVIRONNEMENT (HSSE)

Dans le cadre de l'exécution de l'Accord, le Fournisseur s'engage à respecter les lois et les réglementations en vigueur en matière d'hygiène, de santé, de sécurité et d'environnement (ci-après « HSSE »). Par ailleurs, le Fournisseur s'engage à respecter les exigences HSSE de BP contenues dans la « charte HSSE » de BP qui lui est préalablement communiquée, en vigueur dans les lieux où les Produits et Prestations de Services sont délivrés. Le Fournisseur s'engage également à respecter le BP local Operating Management System Handbook et toute procédure opérationnelle de BP ou de ses Filiales qui s'appliquerait à la fourniture d'un Produit ou à l'exécution d'une Prestation de Service.

7. LIVRAISON- TRANSFERT DES RISQUES ET DE PROPRIETE

La livraison des Produits et/ou des Prestations de Service doit être conforme aux exigences énoncées dans la commande correspondante. Les délais fixés dans ladite commande sont impératifs.

Le Fournisseur s'assurera du conditionnement approprié et suffisant des Produits ; il sera responsable de toute casse, perte et/ou détérioration provenant d'un emballage, marquage ou étiquetage incorrect ou inadéquat. Les colis doivent être clairement identifiés par référence à la commande de BP.

BP se réserve le droit de refuser toute livraison de Produits et/ou de Prestation de Service qui ne serait pas conforme notamment en terme de quantité aux conditions fixées dans la commande.

Dans cette hypothèse, le Fournisseur s'oblige à livrer les Produits manquants dans les plus brefs délais et ce sans frais supplémentaire à la charge de BP. Le cas échéant, les Produits livrés par erreur seront retournés aux frais exclusifs du Fournisseur.

Si BP accepte à la demande du Fournisseur de modifier l'exécution de la commande et/ou de reporter la date de livraison du Produit et/ou de la Prestation de Service, le Fournisseur sera tout de même tenu de payer à BP une pénalité égale à 1 % du montant hors taxes des Produits non livrés et / ou de la/des Prestation(s) de Service non réalisées par jour de retard. Ces sommes sont dues sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire et seront réglés par le Fournisseur sous forme d'avoir.

Dans l'hypothèse où BP n'aurait pas accepté le report de la date de livraison ou la modification de la commande, BP se réserve le droit de :

- résilier ladite commande sans aucune pénalité;
 - renvoyer les Produits au Fournisseur aux frais exclusifs de ce dernier.
- Le transfert des risques et de propriété des Produits vendus et/ou des Prestations de Service réalisées intervient :
- à la livraison des Produits après acceptation sans réserve de BP ou de son représentant.
 - à la réception de la Prestation de Service par BP ou son représentant.

8. PAIEMENT et FACTURATION

BP réglera au Fournisseur le prix convenu dans la commande correspondante. Les prix indiqués dans la commande s'entendent hors taxes et pour les Produits franco de port - dédouané (DDP) emballages compris. Ces prix sont fermes et définitifs pour la période indiquée dans la commande ou l'accord commercial.

Le paiement sera effectué par BP en euro par virement bancaire dans les soixante jours suivant la date d'émission de la facture.

Tout règlement intégral du prix intervenant avant la date de règlement mentionnée sur la facture donnera lieu à un escompte de 1% calculé sur le montant toutes taxes comprises de ladite commande et réglé par anticipation. Tout retard de paiement entraînera de plein droit, à compter du premier jour suivant la date de règlement mentionnée sur la facture, l'application de pénalités de retard égales à trois fois le taux d'intérêt légal appliqué au montant impayé conformément aux dispositions de l'article L 441-10 du Code de Commerce et ce jusqu'au paiement intégral du montant dû.

Toute facture du Fournisseur doit être adressée à l'adresse figurant dans la commande correspondante ou l'accord commercial et être accompagnée de

tous éléments justificatifs. Ces factures doivent être conformes au droit français et comporter notamment toutes les mentions légales prévues à l'article L 441-9 du Code de Commerce. Elles doivent en outre comporter le numéro de commande ainsi que le mode de transport et la destination des Produits.

9. GARANTIES

9.1 Garantie - Conformité des Produits

Le Fournisseur s'engage à ce que tous les Produits fournis au titre des présentes ainsi que l'emballage et l'étiquetage soient de qualité satisfaisante, exempts de défaut et adaptés à l'usage qui leur est destiné par BP sous réserve que ce dernier ait été expressément indiqué par BP au Fournisseur.

Dans l'hypothèse où le Produit serait défectueux, non conforme à la commande ou à l'usage attendu par BP, le Fournisseur s'engage à remplacer ou à réparer à ses frais exclusifs (frais de transport et autres inclus) tout Produit et/ou partie de ceux-ci dans les plus brefs délais et ce, sur simple demande écrite de BP en ce sens.

9.2. Garantie - Conformité de la Prestation de Service

Le Fournisseur garantit que la Prestation de Service sera réalisée par du personnel dûment qualifié suivant les règles de l'art et les usages professionnels et en conformité avec les spécifications données par BP.

Dans l'hypothèse où à la réception de la Prestation de Service, le résultat s'avérerait non conforme à la commande de BP France, le Fournisseur s'engage à effectuer à ses frais exclusifs et sans délai toutes les modifications et rectifications nécessaires sur simple demande de BP en ce sens.

10. INFORMATION SUR LES PRODUITS

Le Fournisseur communiquera par écrit à BP à la livraison du/des Produit(s) toutes les informations/documentation/notes ou autre nécessaires à l'utilisation en toute sécurité du/des Produit(s) livré(s).

11. VERIFICATION

BP se réserve le droit de procéder ou de faire effectuer des visites chez le Fournisseur pour inspecter notamment le processus de fabrication de ce dernier, ce que le Fournisseur accepte expressément.

A ce titre, le Fournisseur s'engage à laisser à BP ou à toute personne que BP aura désignée un libre accès de ses installations. La fréquence et les modalités de ces visites seront définies d'un commun accord entre les Parties.

Il est expressément convenu entre les Parties que cette vérification n'a pas pour effet de limiter ou de réduire de quelle que manière que ce soit, les obligations ou responsabilités incombant au Fournisseur au titre des présentes ou de toute législation ou réglementation applicable.

12. PROPRIETE INTELLECTUELLE-INDUSTRIELLE

Le Fournisseur garantit que le/les Produits et/ou la/les Prestations de Service objet de l'Accord ne contrevient/contreviennent à aucun droit de propriété intellectuelle ou industrielle appartenant à un tiers.

A défaut, le Fournisseur garantira BP et/ou les Filiales de BP de tout recours et indemnisera BP et/ou les Filiales de BP de toute réclamation relative à une contrefaçon des droits des tiers.

13. RESPONSABILITE - ASSURANCE

Chacune des Parties est responsable de tous dommages survenant à l'occasion de l'exécution de l'Accord et qui auraient pour origine un manquement à l'une quelconque de ses obligations objet des présentes.

Dans l'hypothèse où BP verrait sa responsabilité engagée par un tiers, le Fournisseur s'engage à garantir BP de tous dommages matériels ou immatériels de BP, de l'une de ses Filiales et/ou d'un tiers qui seraient mis à sa charge et qui résulteraient (i) d'un manquement du Fournisseur à l'une quelconque de ses obligations objet de l'Accord, (ii) de toute négligence ou omission du Fournisseur et/ou de l'un de ses éventuels sous-traitants dans le cadre de l'exécution de l'Accord, (iii) de toute blessure qui serait causée à un tiers dans le cadre de l'exécution de l'Accord.

Le Fournisseur s'assurera auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour couvrir l'ensemble des risques ci-dessus mentionnés et pour des montants de garanties suffisants.

Dans l'hypothèse où le Fournisseur subirait un dommage indirect et/ou immatériel à l'occasion de l'exécution de l'Accord, le Fournisseur et son/ses assureurs s'engagent à renoncer à tous recours à l'encontre de BP, ses ayants droits et leurs assureurs respectifs et à faire figurer cette clause de renonciation à recours dans son/ses contrat(s) d'assurance.

Le Fournisseur s'engage également à fournir sur simple demande de BP en ce sens, l'attestation ou les attestations d'assurance correspondantes.

Toute modification apportée au(x) dit(s) contrat(s) ou tout changement d'assureur devra immédiatement être portée à la connaissance de BP.

14. RESILIATION

Chacune des Parties pourra résilier de plein droit et sans préavis toute commande ou accord commercial par lettre recommandée avec avis de réception en cas de manquement de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations objet de l'Accord et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

Si le manquement en cause est susceptible de réparation, la présente clause résolutoire sera mise en œuvre si ledit manquement n'est pas réparé dans les trente jours suivant une mise en demeure notifiée à la partie défaillante par BP France Conditions Générales d'Achat (Septembre 2020)

lettre recommandée avec avis de réception à cet effet et qui serait restée infructueuse. Sont notamment considérés comme des manquements graves susceptibles d'entraîner la résiliation de la commande ou de l'accord commercial concerné, tout manquement du Fournisseur et/ou de l'un de ses éventuels sous-traitants aux clauses 4 (Activité commerciale et droits de l'Homme), 5 (Conformité avec les Règles du Commerce International), 6 (Hygiène – Santé – Sécurité – Environnement), 9 (Garantie), 15 (Code de conduite), 16 (Confidentialité) et 17 (Sécurité numérique).

15. CODE DE CONDUITE

Dans le cadre de l'exécution de l'Accord, le Fournisseur s'engage à se conformer au Code de Conduite de BP, disponible sur le site <http://www.bp.com/codeofconduct/> qui lui a été préalablement communiqué. Le non-respect de cette clause constitue un manquement grave susceptible d'entraîner la résiliation de l'Accord par BP, en application des stipulations de l'article 14.

16. CONFIDENTIALITE

Le Fournisseur s'engage à considérer comme strictement confidentielle, à ne pas publier et ne pas divulguer à aucun tiers, sous forme quelque forme que ce soit, et pour quelque raison que ce soit, et à ne pas utiliser à d'autres fins que l'exécution de l'Accord, sans l'autorisation préalable et écrite de BP, toutes les informations de quelque nature qu'elles soient, qui lui auraient été communiquées par BP.

A cet effet, le Fournisseur s'engage à limiter la diffusion de ces informations confidentielles aux seuls membres de son personnel qui auraient besoin de les connaître et à attirer leur attention sur le caractère strictement confidentiel de ces informations.

Le Fournisseur s'engage à restituer à BP sur simple demande en ce sens tout document qui comporterait des informations confidentielles et à ne conserver aucune copie desdits documents.

L'obligation de ne pas divulguer une information confidentielle restera en vigueur pendant 1 an après l'expiration ou la résiliation de l'Accord.

17. SECURITE NUMERIQUE

Dans le cadre de l'exécution de l'Accord, le Fournisseur s'engage à protéger les données numériques de BP. Il s'engage notamment à mettre en œuvre et à respecter des mesures de protection et de contrôle de l'information, en ce inclus des pratiques de gestion de la sécurité des informations opérationnelles, et des contrôles techniques pertinents. Le Fournisseur s'engage également à notifier immédiatement à BP : (i) tout accès, toute tentative, menace ou suspicion d'accès non autorisé aux données numériques de BP ; et / ou (ii) toute perte, quelle qu'en soit la cause, de données numériques de BP.

Si un incident visé au présent paragraphe se produit, le Fournisseur doit fournir toute l'assistance nécessaire demandée par BP en fournissant notamment les justificatifs qui pourraient être requis par la loi.

18. SOUS-TRAITANCE

Le Fournisseur s'interdit de faire appel à un sous-traitant pour réaliser tout ou partie des obligations auxquelles il est tenu au titre de l'Accord sauf autorisation préalable et écrite de BP et sous réserve que le sous-traitant et son personnel se conforment aux obligations imposées au Fournisseur et définies au titre des présentes. Le cas échéant, le Fournisseur sera garant du respect par le sous-traitant de ses obligations et garantira en tout état de cause BP et tout client final éventuel de toutes les conséquences dommageables résultant des réalisations de quelque nature qu'elles soient effectuées par le sous-traitant concerné et/ou son personnel.

19. SUBSTITUTION ET CESSIION

L'Accord est conclu en considération de la personne du Fournisseur. Le Fournisseur s'interdit en conséquence de céder, transférer totalement ou partiellement l'exécution de tout ou partie de ses obligations objet de l'Accord sans l'accord préalable et écrit de BP.

Il est ici précisé que dans l'hypothèse où BP substituerait une quelconque personne morale dans ses obligations, par suite notamment de restructuration ou d'opération sur son fonds de commerce sous quelque forme que ce soit, l'Accord serait de plein droit transféré à cette personne morale sans que le Fournisseur, informé par lettre simple ne puisse s'y opposer.

20. PUBLICITE

Le Fournisseur n'est pas autorisé à utiliser ou à faire référence aux dénominations sociales ou aux marques du groupe BP, à quelque fin que ce soit et notamment à des fins publicitaires sans l'accord préalable et écrit de BP.

21. DISPOSITIONS DIVERSES

Le fait pour une Partie de ne pas exercer un ou des droits en vertu des présentes ou de les exercer partiellement ne vaut pas renonciation à ces droits en général et n'oblige pas une Partie à attendre l'intervention ou la répétition d'un événement similaire ou autre ouvrant l'exercice de ces droits. La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des dispositions des présentes n'emportera pas nullité des autres dispositions qui conserveront toute leur force et leur portée. Cependant, BP pourra le cas échéant remplacer

la ou les dispositions invalidées.

Les dispositions de l'Accord expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties. Elles prévalent sur toute(s) autre(s) proposition(s) ou disposition(s) figurant dans des documents échangés antérieurement et relatifs à l'objet de l'Accord.

Les présentes Conditions Générales d'Achat peuvent être rédigées en version anglaise pour faciliter la compréhension du Fournisseur. Dans cette hypothèse et en cas de conflit entre les termes contenus dans les différentes versions, la version française prévaudra.

Il est ici précisé que BP se réserve la possibilité de modifier à tout moment les présentes Conditions Générales d'Achat, ce que le Fournisseur accepte expressément.

22. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

BP France collecte et traite des informations susceptibles de permettre l'identification directe ou indirecte de ses fournisseurs, de ses agents, de leurs dirigeants et/ou de leurs salariés ("Données à caractère personnel") aux fins de

(i) gérer les relations avec ces derniers (ii) remplir ses obligations contractuelles (iii) s'assurer que les relations commerciales avec ceux-ci ne violent aucune obligation à laquelle BP France serait soumise en application de la loi ou d'une politique groupe en matière de lutte contre la corruption ou le blanchiment d'argent, (iv) se conformer à ses obligations légales et réglementaires. Les bases légales de ces finalités sont le respect d'une obligation légale, l'exécution d'un contrat et la poursuite des intérêts légitimes du responsable de traitement.

BP France pourra communiquer lesdites Données à caractère personnel à des sociétés appartenant au groupe BP, aux sous-traitants et aux tiers autorisés pour les finalités listées ci-dessus. BP France peut transférer les Données à caractère personnel vers des prestataires situés en Inde, aux Philippines, aux îles Caïman et aux Etats-Unis aux fins de gestion de la comptabilité, de maintenance informatique, d'assistance aux utilisateurs, de réalisation des vérifications liées à la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent. BP France s'engage à ce que ces transferts de données soient effectués conformément à la réglementation applicable dans l'Union Européenne. Ainsi, lesdits transferts vers des tiers sont encadrés par des contrats de transferts de données sur la base des Clauses Contractuelles Types de la Commission Européenne. Lesdits transferts au sein du groupe BP sont effectués dans le respect des Règles Contraignantes d'Entreprise (Binding Corporate Rules – BCR) disponibles dans le 'Privacy Statement' de notre site <http://bp.com>.

Les données collectées sont conservées pendant toute la durée des relations contractuelles, puis pendant la durée requise par nos obligations légales.

Les personnes concernées bénéficient de l'ensemble des droits prévus par la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et par le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, et notamment d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour motif légitime relatif aux informations qui les concernent, et doivent s'adresser à dataprotection.bpfrance@fr.bp.com pour exercer leurs droits. Elles disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, dans le cas où BP France n'aurait pas répondu à leur demande.

Les fournisseurs, les clients et/ou les agents de BP France s'engagent informer leurs dirigeants et/ou salariés de la collecte de données personnelles effectuée par BP France. Les fournisseurs, les clients et/ou les agents indemniseront BP France contre toute action qui pourrait être exercée à l'encontre de BP France par leurs dirigeants et/ou salariés en raison du non-respect de cette obligation.

23. DROIT APPLICABLE

Les présentes Conditions Générales d'Achat et l'Accord sont régis par le droit français.

Toutes contestations relatives à l'interprétation, la validité, l'exécution et/ou la résiliation des présentes et/ou des commandes y associées, qui n'auraient pas été résolues à l'amiable entre les Parties dans un délai d'un mois sont de la compétence exclusive des tribunaux de Paris.